



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 2058

Texte de la question

M Charles Hernu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la revalorisation du statut et des salaires des instituteurs restes suppléants puis remplaçants pendant de nombreuses années. En effet, certains instituteurs ont été intégrés et titularisés par la voie de l'Ecole normale près de dix ans après leur embauche comme instituteur suppléant. Or, dans ce cas, l'ancienneté n'est pas prise en compte ; ainsi, après dix ans de service, ces nouveaux titulaires démarrent au premier échelon et ont un salaire équivalant à celui de leur poste de remplaçant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la prise en compte des services antérieurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 2 juillet 1931 permettait pour les instituteurs la prise en compte, lors de leur titularisation, des services accomplis à compter du 1er janvier suivant l'obtention du CAP. Le décret no 78-873 du 22 août 1978 relatif aux nouvelles conditions de recrutement des instituteurs a abrogé ce texte qui n'a été maintenu en vigueur à titre transitoire que jusqu'au 1er novembre 1984 dans la mesure où il concernait des instituteurs remplaçants recrutés avant le 1er septembre 1978. Le recrutement des instituteurs se fait maintenant au niveau du DEUG et la limite d'âge des candidats aux concours a été portée à quarante ans. Il était, en conséquence, devenue nécessaire de fixer de nouvelles modalités de reclassement pour les personnels nommés depuis le 1er septembre 1978 dans le corps des instituteurs. Le décret no 87-331 du 13 mai 1987 permet désormais de reclasser ces personnels en leur évitant de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. Lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs, les personnels dont l'indice détenu antérieurement en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire était inférieur à l'indice de début des instituteurs ne bénéficient, en effet, d'aucun reclassement en ce qui concerne l'avancement. Il est à noter, toutefois, que cette situation ne les pénalise pas financièrement et que ces services, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension.

Données clés

Auteur : [M. Hernu Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2058

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2436